13TEL
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège Social : 36 rue Saint-Joseph
13350 CHARLEVAL
108.830.154 RCS SALON-DE-PROVENCE

(ci-après la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 août,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Sébastien FAIELLA (ci-après désigné l'« **Associé Unique** »),

I. Après avoir déclaré que :

(i) il détient la totalité des actions du capital et des droits de vote de la Société ;

(ii) conformément à l'article 21.2 des statuts de la Société, la modification des statuts peut être réalisée par décision extraordinaire ;

(iii) conformément à l'article 21 des statuts de la Société, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique ;

(iv) il a été mis à la disposition de l'Associé Unique au siège social les documents suivants dont il a pris connaissance :
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet des décisions de l'Associé Unique ;
- le projet de statuts mis à jour de la Société.

II. A pris les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination sociale ;

- Modification de l'objet social ;

- Modification corrélative des statuts de la Société ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Modification de la dénomination sociale)

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour, qui sera désormais : « SPMS ».

DEUXIEME DECISION

(Modification de l'objet social)

L'Associé Unique décide de modifier l'objet social de la Société à compter de ce jour, et d'ajouter les activités suivantes :

(i) La réalisation de toutes opérations relatives au froid commercial, industriel, ménager ou autre ;

(ii) La conception, la pose et la réparation de tout matériel de climatisation, électroménager, ou autres ;

(iii) Le négoce de tous produits liés à ces activités ;

(iv) Le dépannage et la réparation de tout matériel électrique, professionnel ou ménager, de climatisation.

Sont expressément exclues de l'objet social de la société les opérations conduisant à la manipulation des fluides frigorigènes visés aux articles R.543-75 et suivants du Code de l'environnement. Sont également exclus l'installation, la mise en service, l'entretien, la réparation, le contrôle de l'étanchéité et le démantèlement des équipements contenant les fluides susvisés, ainsi que la récupération et la charge des fluides susvisés dans ces équipements.

TROISIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme les articles 2 et 3 des statuts de la Société.

L'article 2 des statuts est désormais rédigé de la façon suivante :

*« **Article 2 Dénomination***

*La société est dénommée : **« SPMS ».***

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. »

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 3 des statuts de la Société :

« (…)

(iv) La réalisation de toutes opérations relatives au froid commercial, industriel, ménager ou autre ;

(v) La conception, la pose et la réparation de tout matériel de climatisation, électroménager, ou autres ;

(vi) Le dépannage et la réparation de tout matériel électrique, professionnel ou ménager, de climatisation ;

(…)

Sont expressément exclues de l'objet social de la société les opérations conduisant à la manipulation des fluides frigorigènes visés aux articles R.543-75 et suivants du Code de l'environnement. Sont également exclus l'installation, la mise en service, l'entretien, la réparation, le contrôle de l'étanchéité et le démantèlement des équipements contenant les fluides susvisés, ainsi que la récupération et la charge des fluides susvisés dans ces équipements. »

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au président et au porteur d'une copie ou d'un extrait des décisions de l'Associé Unique pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par tous l'Associé Unique et consigné au registre prévu à cet effet.



Monsieur Sébastien FAIELLA